



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/37/Add. 3

11 mars 1971

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS et
FRANCAIS

TEXTES DES INSTRUMENTS RELATIFS A L'AIDE DE L'AGENCE
A LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
POUR UN REACTEUR DE RECHERCHE

Accord de fourniture supplémentaire

Comme suite à l'aide fournie par l'Agence au Gouvernement de la République du Congo pour un réacteur de recherche [1], un accord de fourniture supplémentaire a été conclu entre l'Agence, les Etats-Unis d'Amérique et la République démocratique du Congo. Cet accord est entré en vigueur le 9 décembre 1970 et le texte [2] est reproduit ci-après pour l'information de tous les Membres de l'Agence.

[1] Conformément aux accords reproduits dans les documents INFCIRC/37 et INFCIRC/37/Add. 1 et 2.

[2] La note en bas de page a été ajoutée aux fins de la présente circulaire.

ACCORD DE FOURNITURE SUPPLEMENTAIRE

AVENANT AU CONTRAT CONCLU AVEC LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO - CESSION D'URANIUM ENRICHI CONTENU
DANS UN TUBE COMPTEUR A FISSION

L'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence"), le Gouvernement de la République démocratique du Congo (ci-après dénommé "le Congo"), et la Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis (ci-après dénommée "la Commission"), agissant au nom du Gouvernement des Etats-Unis, sont convenus de ce qui suit :

1. Outre le combustible et l'indicateur cédés conformément au contrat pour la cession d'uranium enrichi destiné à un réacteur de recherche, signé à Vienne le 27 juin 1962 et modifié ultérieurement [3], la Commission cède à l'Agence et l'Agence accepte de la Commission environ 1,35 gramme d'uranium enrichi à environ 93 % en poids en uranium-235 contenu dans un tube compteur à fission modèle RSN-314.

2. L'Agence cède au Congo et le Congo accepte de l'Agence le produit fissile décrit au paragraphe 1.

3. Les conditions du contrat mentionné au paragraphe 1 s'appliquent, mutatis mutandis, à la cession prévue aux paragraphes 1 et 2.

4. Le présent avenant entrera en vigueur lors de sa signature par le Directeur général de l'Agence, ou en son nom, et par les représentants dûment habilités de la Commission et du Congo.

Fait en triple exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) Sigvard Eklund

Vienne, le 23 novembre 1970

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO :

(signé) Honoré Waku

Vienne, le 20 novembre 1970

POUR LA COMMISSION DE L'ENERGIE ATOMIQUE DES ETATS-UNIS, AU NOM DU
GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

(signé) Dixon B. Hoyle

Washington, le 9 décembre 1970

[3] INFCIRC/37, partie II et INFCIRC/37/Add. 2.